

Règlement de la commission spécialisée « Procédures de qualification » (CS PQ)

du 6 décembre 2012

Le conseil de surveillance du CSFO,
en vertu des art. 9 et 13 des statuts du CSFO du 22 juin 2006,

arrête :

Art. 1 Principe

¹ La commission spécialisée « Procédures de qualification » (CS PQ) est une commission permanente selon l'art. 13 des statuts du CSFO.

² Le présent règlement définit ses tâches, sa composition et les modalités de gestion de ses activités.

Art. 2 Tâches

¹ La CS PQ conseille le conseil de surveillance et la direction par rapport à toutes les prestations du CSFO dans le domaine des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale selon l'art. 3 de ses statuts et du mandat de prestations de la CDIP.

² En particulier,

- a. la CS PQ recommande à l'intention du conseil de surveillance
 - les objectifs à moyen terme (avec un horizon de 4 ans),
 - le programme de travail annuel,
 - le budget annuel;
- b. elle prend position par rapport
 - aux projets de mise en œuvre et concepts d'importance du programme de travail,
 - aux propositions de projets ou de mandats d'importance d'origine externe,
 - à tout objet d'importance à la demande du conseil de surveillance, de la direction ou d'un-e des membres de la CS PQ;
- c. elle évalue les prestations notamment eu égard
 - à la satisfaction des cantons et des autres partenaires,
 - au respect des règles de base professionnelles,
 - à l'application de l'art. 4 des statuts;
- d. elle émet des recommandations par rapport à d'autres activités du CSFO touchant au domaine des procédures de qualification de la formation professionnelle, notamment dans le cadre de la BDEFA.

³ La CSPC assure la collaboration (art. 2b des statuts) et la coordination entre les cantons.

⁴ En particulier,

- elle apporte son soutien aux cantons, principalement dans leur tâche de surveillance, conformément à l'art. 24 LPFr,
- elle fournit les prestations de coordination nécessaires pour l'exécution des examens et des autres procédures de qualification,
- elle valide les recommandation sur tous les points pertinents à l'intention des responsables cantonaux des examens de toute la Suisse.



⁵ La CSPC traite également à la demande du comité de la CSFP des questions fondamentales relevant des procédures de qualifications dans la formation professionnelle initiale.

Art. 3 Composition

¹ La CSPC comprend entre 7 et 10 membres. Elle se compose de professionnels cantonaux de la formation professionnelle et éventuellement d'autres professionnels.

² Tous les membres sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du comité de la CSFP. Le conseil de surveillance veille à une représentation équilibrée entre les régions linguistiques.

³ Le conseil de surveillance nomme un président ou une présidente, en principe un ou une de ses membres.

⁴ Leur mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelé. Lors de la démission d'un membre, un remplaçant ou une remplaçante est nommé-e pour le reste de la période administrative en cours.

⁵ La direction participe aux séances avec voix consultative et droit de requête.

Art. 4 Organisation et méthodologie

¹ La CS PQ se réunit en séances ordinaires deux à trois fois par année, en tenant compte des réunions du conseil de surveillance. En dehors des séances, les échanges s'effectuent en règle générale par courrier électronique.

² Au début de l'année, la CS PQ fixe des priorités ainsi qu'un calendrier de travail.

³ Le secrétariat de la CS PQ est assuré par le CSFO.

⁴ En vue d'être soutenue dans son travail, la CS PQ crée deux sous-commissions:

- La sous-commission « Prüfungsleiter » pour la Suisse alémanique,
- La sous-commission des procédures de qualification (SCOP) pour la Suisse latine.

La CS PQ définit les tâches, règle la composition des deux sous-commissions et nomme un ou une de ses membres président ou présidente.

⁵ En vue d'être soutenue dans son travail, la CS PQ peut créer une ou plusieurs sous-commission(s) ad hoc, limitée dans le temps. Elle en définit les tâches et la composition.

Art. 5 Indemnité et défraiements

S'applique dans le cas de la CSPC la réglementation de la CDIP concernant les indemnités et défraiements du 29.08.2005.

Art. 6 Information

La présidente ou le président informe régulièrement le conseil de surveillance lors des séances ordinaires au sujet

- des activités de la commission spécialisée;
- des prestations du CSFO dans le domaine de compétence de la commission spécialisée.

² Le CSFO garantit le flux d'information à l'égard du comité de la CSFP.



Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2013

Berne, le 06.12.2012

Au nom du CSFO

Le président :
Klaus Fischer

Le directeur
Jean-Paul Jacquod